

adopté

le 23 juillet 1962.

## SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## PROJET DE LOI

*tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

## Article premier.

I. — Le premier alinéa de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de travaux intéressant la

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1786, 1836, 1849 et In-8° 437.

Sénat : 292 et 293 (1961-1962).

défense nationale dont l'utilité publique a été ou est régulièrement déclarée, l'autorisation de prendre possession de propriétés privées peut, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 relatives aux propriétés non soumises à l'occupation temporaire, être donnée à l'administration maître de l'ouvrage par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

II. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 58 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Si la demande en est présentée par les propriétaires ou par les autres intéressés, l'administration paie, ou, en cas d'obstacle au paiement, consigne, dans la quinzaine, une indemnité provisionnelle égale à l'évaluation du service des domaines. A défaut par elle de payer ou de consigner cette provision, l'autorisation d'occuper les terrains cesse d'être valable. »

## Art. 2.

Jusqu'au 31 décembre 1968, les dispositions de l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourront, à titre exceptionnel, être appliquées aux travaux de construction des autoroutes et des oléoducs.

### Art. 3.

L'article 20 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié par l'article 57 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — L'occupation temporaire des terrains peut être autorisée tant pour les objets prévus par les articles premier et 3 de la présente loi que pour faire tous aménagements et ouvrages provisoires nécessaires à la défense nationale et à la sécurité de la navigation aérienne. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1962.

*Le Président,*

**Signé : Marie-Hélène CARDOT.**